

DECISION DE LA DIRECTRICE N° 984/2026

Pétitionnaire : Université d'Avignon – Elise Buisson
Nature de la demande : Accès en réserve intégrale avec autorisation de prélèvements pour réalisation du suivi entomologique et botanique post-éradication sur l'île de Bagaud
Localisation : Réserve intégrale (Bagaud)
Dossier suivi par : Madeleine FREUDENREICH

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 23 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique des suivis des processus de restauration écologique sur le long terme ;

CONSIDÉRANT que ces suivis s'inscrivent la continuité du programme de restauration écologique porté par le Parc national et dans le plan de gestion 2022-2031 de la réserve intégrale des îlots de Port-Cros (action I2.a « Poursuivre les suivis long terme »), validé par le Conseil scientifique du 8 décembre 2021 et approuvé par le CA par délibération du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la convention de coopération public public (contrat n°2026-894) entre le Parc national de Port-Cros et l'Université d'Avignon pour l'étude « Suivi entomologique et botanique post-éradication sur l'île de Bagaud » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil scientifique n°08/2026 en date du 08 avril 2026.

DECIDE

Article 1

D'autoriser le pétitionnaire, représenté par Elise BUISSON et son équipe, à débarquer et circuler sur l'île de Bagaud au sein de la réserve intégrale des îlots de Port-Cros.

Cette autorisation comprend également la manipulation, la collecte et le prélèvement de végétaux

ainsi que d'invertébrés, exclusivement à des fins d'étude scientifique et d'identification dans le cadre de l'étude « Suivi entomologique et botanique post-éradication sur l'île de Bagaud ».

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Chaque participant veillera à limiter au maximum les risques d'introduction d'espèces exogènes à Port-Cros (par dissémination de semences ou transport involontaire d'espèce animale) et une inspection du matériel et des vêtements doit-être réalisée par les participants ;
- Les participants veilleront à la limitation du dérangement ;
- Lors des prospections en réserve intégrale, les participants veilleront à renseigner le registre des entrées, destiné à rendre compte au Conseil scientifique du nombre d'annuelles pour l'ensemble des missions autorisées.

Article 3

Pour chaque mission, la fiche de préparation de mission sera renseignée et envoyée par courriel aux Secteurs et au Service connaissance du patrimoine. Les dates d'intervention seront décidées en accord avec les Chefs de Secteurs.

Une fois sur place, le pétitionnaire devra se signaler auprès du Chef de Secteur et définir avec lui les modalités précises de ses activités sur le site. A l'issue de sa venue, conformément aux règles en vigueur au sein du Parc national de Port-Cros, le pétitionnaire adressera un compte-rendu de l'état de ses travaux. En fonction des résultats une note brève ou un article pourra être publié dans les *Scientific Reports of Port-Cros National Park*.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le

7/04/2026

La Directrice

Sophie-Dorothee Duron



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.